

lumières

Numéro 27/28

Lumières
et républiques

Entre crises et renouvellement

Sous la direction de

Jean Mondot
et Christophe Miqueu

1^{er}-2nd semestres 2016

Publié avec le soutien de
l'université Bordeaux Montaigne

LA PENSÉE RÉPUBLICAINE AU XVIII^e SIÈCLE : TRADITIONS, MODIFICATIONS, BOULEVERSEMENTS¹

Thomas Maissen

La polysémie de l'expression « res publica » dans l'Antiquité déjà, et en particulier celle de ses traductions dans des langues nationales et dans le cadre de traditions différentes, rend difficile une définition du concept et complique l'explication de la modification historique que son interprétation a connue au cours de la période révolutionnaire de 1776/1789. La même disparité marque l'usage linguistique et les représentations dans le débat récent et intense autour du « républicanisme » qui connaît pour sa part différentes filiations². Dans la perspective d'une histoire des idées, il est possible de distinguer pour le XVIII^e siècle :

a) le républicanisme classique, pré-moderne, dans la tradition de Machiavel³, qui insiste principalement sur la participation politique

1. Je remercie Marina Zwaenepoel et Alexandre Thiercelin pour la traduction de grandes parties de ce texte.
2. Cf. à ce sujet Thomas Maissen, article « Republik », dans *Der Neue Pauly. Rezeptions- und Wissenschaftsgeschichte*, vol. 15/2 (dir. Hubert Cancik, Helmuth Schneider, Manfred Landfester), pp. 714-741 ; pour un aperçu actuel du point de vue allemand : Philipp Hölzing, *Republikanismus. Geschichte und Theorie (Grundlagen der Rechtsphilosophie, vol. 2)*, Stuttgart 2014 ; pour un point de vue français : Serge Audier, *Les Théories de la république*, Paris, 2004, nouvelle édition 2015 et aussi Alain Renaut, *Qu'est-ce qu'un peuple libre ? Libéralisme et républicanisme*, Paris, 2005.
3. John G. A. Pocock, *The Machiavellian Moment. Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton, 1975. Traduction française par Luc Borot : *Le moment machiavélien. La pensée politique florentine et la tradition républicaine atlantique*, Paris, 1997 ; contre la dichotomie entre républicanisme et libéralisme : Paul A. Rahe, *Republics*

aux libertés collectives fondée sur les vertus civiques. Sans s'y opposer clairement mais en tension avec lui nous trouvons,

b) la tradition libérale qui remonte à Locke et à Kant en passant par Montesquieu, et qui fait de la séparation des pouvoirs la caractéristique principale de la république (moderne) qui, sur le plan juridique, protège les libertés individuelles.

Les débats théoriques sont marqués :

c) par les *exempla* de la Rome antique et, en second lieu, par ceux tirés de la Grèce antique (en particulier Sparte) ainsi que,

d) par l'exemple factuel des républiques qui existaient réellement comme des polyarchies souveraines sous l'Ancien Régime, en particulier Venise, Gênes, Lucques, les Pays-Bas et la Confédération helvétique⁴.

En Italie, la *repubblica* et la *signoria*, un territoire soumis à un seigneur dynastique, ne devinrent des contre-modèles et des concurrents politiques que peu à peu au cours du XV^e siècle. Au nord des Alpes, l'opposition entre république et monarchie se développa seulement à la suite de la conception de la souveraineté formulée en 1576 par Jean Bodin. Bodin refusait explicitement toute forme de constitution mixte, qui servait à l'époque encore à décrire par exemple le gouvernement de la France, composé par le roi, élément monarchique, la noblesse, élément aristocratique, et le Tiers, élément démocratique, réunis ensemble dans les États généraux. Pour Bodin, il ne pouvait y avoir qu'un souverain, d'où la question décisive de savoir si ce souverain exclusif devait avoir une ou plusieurs têtes. Cela se manifesta aussi par le fait que la « *res publica* » générique à l'origine fit peu à peu son entrée dans les langues nationales au sens restreint d'État libre : « *repubblica* » depuis le XV^e siècle, « république » depuis la fin du XVI^e siècle, « *republic* » en anglais et « *Republik* » en allemand seulement au XVII^e siècle lorsque les républiques existantes durent s'affirmer contre le modèle dominant de la monarchie absolutiste, aussi bien sur le plan de la politique intérieure que de la politique extérieure⁵.

Ancient and Modern. Republicanism and the Revolution, Chapel Hill, 1992; voir aussi Paul A. Rahe (éd.) *Machiavelli's Liberal Republican Legacy*, Cambridge, 2010.

4. Franco Venturi, *Utopia e riforma nell'illuminismo*, Turin, 1970 ; Yves Durand, *Les républiques au temps des monarchies*, Paris, 1973 ; Thomas Maissen, *Die Geburt der Republic. Staatsverständnis und Repräsentation in der frühneuzeitlichen Eidgenossenschaft*, Göttingen, 2^{ème} édition, 2006 ; Urte Weeber, *Republiken als Blaupause ? Venedig, die Niederlande und die Eidgenossenschaft im Reformdiskurs der Frühaufklärung*, Ancien Régime, Aufklärung und Revolution, vol. 42, Berlin/Boston 2016.
5. Maissen, *Geburt der Republic*, pp. 148-165 et pp. 569-592.

Dans la théorie et dans la pratique révolutionnaire, le XVIII^e siècle connut alors une transition historique dans la compréhension de la constitution républicaine, laquelle, d'un reliquat périphérique de la liberté communale des villes du Moyen Âge, devint un modèle pour l'État de droit et l'État constitutionnel universellement réalisables.

Ce fut un processus intriqué aux aspects multiples, allant de la constitution mixte à la monopolisation de la puissance et des pouvoirs dans un seul souverain, polyarchique autant que monarchique (Bodin), et puis à la séparation des pouvoirs en maintenant la souveraineté (Montesquieu) ; de la tradition aristotélicienne-thomiste avec sa distinction fondamentale et qualitative, en faisant abstraction de la quantité des gouvernants, entre les constitutions bonnes et légitimes (monarchie, aristocratie, démocratie) et celles mauvaises et illégitimes (tyrannie, oligarchie, gouvernement de la populace) à une légitimité politique fondée uniquement dans la souveraineté du peuple et idéalement à la démocratie (Rousseau) ; de la ville-république et de la confédération de petits États à l'État territorial centralisé ou fédéral (Hume) ; de l'idéal de la démocratie directe à la démocratie représentative et parlementaire (*Federalist Papers*) ; d'une vertu civique exclusive comme présupposition de la participation politique au droit civique égalitaire comme présupposition pour déléguer au titre d'électeur les responsabilités du pouvoir pour un temps limité et sous condition (constitution française de 1793) ; et, en général, de l'idée que l'antiquité lointaine offrait des modèles éternels de constitutions politiques, dans leur parcours cyclique ou en dégénération, à la conviction moderne qu'une constitution rationnelle et écrite devait définir le cadre procédural pour une reformulation continue et progressive de l'État et de la société en voie de perfection (Benjamin Constant).

Le républicanisme moderne a ses origines dans les conflits internes et externes notamment des Pays-Bas, de la France et de l'Angleterre dans la deuxième moitié du XVII^e siècle. Notamment en Hollande, parmi les élites urbaines et des penseurs tels que Spinoza et les frères De la Court, se développa non seulement une position conflictuelle contre les ennemis monarchistes intérieurs et extérieurs, mais progressivement aussi un esprit correspondant conscient de lui-même, explicitement nommé « esprit républicain »⁶. L'usage linguistique montre que la fin du

6. Thomas Maissen, « "Par un pur motif de religion et en qualité de Republicain". Der außenpolitische Republikanismus der Niederlande und seine Aufnahme in der

XVII^e siècle constitua une phase de rupture. En 1689 apparut en anglais le néologisme « republicanism » et son synonyme « spirit of popularity » pour discréditer comme antimonarchistes les critiques de l'absolutisme tels que Algernon Sidney, l'auteur des *Discourses on Government* exécuté en 1683⁷. De même, en France, le *Dictionnaire de l'Académie française* définit en 1694 un « républicain » non seulement comme un habitant d'une république et un défenseur de sa constitution, mais aussi comme « Mutin, seditieux, qui a des sentimens opposez à l'Etat Monarchique, dans lequel il vit »⁸. Outre le noyau politique proprement dit, ce jugement visait en particulier les Huguenots et les Jansénistes ; après leur exil hors de France (1685), les premiers devinrent les principaux traducteurs et pourvoyeurs de textes en faveur des libertés en Europe occidentale.

Quand avec Guillaume III d'Orange un Hollandais devint roi d'Angleterre en 1689, les vainqueurs Whigs durent insister sur le fait qu'une monarchie pouvait elle aussi défendre la liberté contre l'esclavage et ériger un « free state » dans la mesure où un parlement fort et souverain se trouverait sur un pied d'égalité avec le prince. Pour reprendre les termes de John Trenchard et de Thomas Gordon en 1721 dans *Cato's Letters*, la Grande-Bretagne possédait « notre propre constitution, qui est la meilleure république au monde, avec un prince à sa tête » – « our own Constitution, which is the best Republick in the World, with a Prince at the Head of it »⁹. Lorsqu'ils invoquaient Algernon Sidney, ils n'entendaient expressément pas par là un républicain « à moins que la vertu et la vérité ne soient républicaines » – « unless Virtue and Truth be Republican »¹⁰.

Montesquieu permit à la constitution anglaise, conçue comme un contre-modèle à l'absolutisme français, de devenir le nouveau concept général d'un ordre fondé sur la liberté. La séparation des

Eidgenossenschaft (ca. 1670-1710) », dans *Aspekte der politischen Kommunikation im Europa des 16. und 17. Jahrhunderts : Politische Theologie – Res Publica-Verständnis – konsensgestützte Herrschaft* (dir. Luise Schorn-Schütte), Historische Zeitschrift, supplément, vol. 39, Munich, 2004, pp. 233-282, avec une bibliographie détaillée.

7. Wolfgang Mager, « Republikanismus », dans *Verborgene republikanische Traditionen in Oberschwaben* (dir. Peter Blickle), Tübingen, 1998, pp. 243-260, ici p. 245.

8. *Le dictionnaire de l'académie française, dédié au Roy*, vol. 2, édité par l'académie Française, Paris, 1694, p. 398.

9. John Trenchard/Thomas Gordon, *Cato's Letters*, vol. 1, (éd.) Ronald Hamowy, Indianapolis, 1995, p. 262 (n° 37, 15 juillet 1721). http://oll.libertyfund.org/titles/1238#Trenchard_0226-02_63, consulté le 17 octobre 2016.

10. *Cato's Letters*, p. 262.

pouvoirs (« faire des lois », « exécuter les résolutions publiques », « juger les crimes ») et le principe de la représentation constituaient pour Montesquieu la spécificité de l'Angleterre si prospère sur le plan commercial : « une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie »¹¹. La division fonctionnelle de la souveraineté britannique en deux chambres législatives et un exécutif monarchique était quelque chose de fondamentalement différent de l'idée d'une constitution mixte dont l'idée remontait à l'Antiquité, mais qui était également propre à la société d'ordres : elle intégrait trois ordres sans distinguer nettement leurs fonctions et celle de leurs représentants dans la gestion du pouvoir.

Selon Montesquieu, il fallait pourtant exclure le peuple « incapable » de la participation active au pouvoir tout en lui accordant le choix de ses représentants¹². En tant qu'électeur, un citoyen pouvait donc bien être à l'origine du gouvernement politique sans pour autant en faire partie activement. C'était là une rupture historique pour la théorie politique : la république participative de l'Antiquité, en particulier à Rome, et la république aristocratique de l'époque moderne continuèrent certes de fournir des éléments pour l'analyse, mais ils ne servaient plus de modèle, même pas pour une constitution républicaine. Car Montesquieu jugeait que les républiques proprement dites, à savoir celles des villes-État, étaient trop faibles pour subsister si elles ne se rassemblaient pas dans une fédération ; de l'autre côté, dans les grandes républiques les souverains devaient devenir corrompus et despotiques¹³. Reprenant la suite de l'« anti-mythe » déjà accessible, par exemple dans l'*Histoire du gouvernement de Venise* d'Amelot de la Houssaie (1675), Montesquieu décrivit Venise, idéalisée pendant des siècles comme un modèle de liberté, comme une oligarchie despotique et débauchée jouissant de moins

11. Montesquieu, *Esprit des lois*, in *Œuvres complètes*, (éd.) R. Caillois, vol. 2, Paris, 1951, p. 304 (5,9) ; cf. *Ibid.*, p. 397-399 (11,6).

12. Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 400 (11,6) : « Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques : c'est que le peuple avoit droit d'y prendre des résolutions actives, et qui demandent quelque exécution, chose dont il est entièrement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement que pour choisir ses représentants. »

13. Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 362 sqq. (8, 16) ; cf. Eric Nelson, *The Greek Tradition in Republican Thought*, Cambridge, 2004, pp. 127-194 et Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 407 (11,6) : « Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'État dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. Rome, Lacédémone et Carthage ont bien péri. Il périra lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice. »

de liberté que les monarchies modérées nées des invasions barbares « gothiques » qui devinrent pour lui la « source de la liberté »¹⁴.

Pour la tradition libérale la distinction de Montesquieu entre le « pouvoir du peuple » (illimité) et la « liberté du peuple » (régulée par des lois) fut décisive. Pour cette dernière, la présupposition décisive ne fut plus la vertu des souverains, aussi imprévisible dans une polyarchie que dans une monarchie, mais le pouvoir stable des lois. Celui-ci pouvait à son tour être garanti uniquement par la séparation des pouvoirs qui devait fonctionner comme une barrière contre chaque forme d'absolutisme, donc aussi contre sa forme républicaine¹⁵.

Montesquieu avait déjà insisté sur le fait que, dans un État libre, « le peuple en corps » doit détenir le pouvoir législatif, ce qui toutefois dans les petits pays serait trop demander au peuple et dans les grands n'est possible que par la représentation¹⁶. Cela, mais aussi son analyse négative du « bourgeois » socialisé, inégalitaire et aliéné, fit dire à J.-J. Rousseau, dans son *Contrat social* de 1762, qu'un ordre politique relativement juste mais également égalitaire sur le plan social n'est possible que dans de petits États tels que Genève, sa patrie idéalisée. Dans ces cité-États, la souveraineté populaire indivise, fonctionnant sur le principe de la démocratie directe, reste praticable. Grâce à elle, le pouvoir dépersonnalisé des lois exprime la « volonté générale » de « citoyens » vertueux car autonomes. Eu égard à ce postulat, la forme de gouvernement est secondaire car elle se contente de régler, conformément au caractère du pays, le type du « gouvernement » agissant au nom de la volonté générale. Le gouvernement doit à son tour être clairement distingué du souverain, lequel est le peuple constitué comme république : « J'appelle donc République tout État régi par des lois, sous quelque forme d'administration que ce puisse être : car alors seulement l'intérêt public gouverne, et la chose publique est quelque chose. Tout Gouvernement légitime est républicain »¹⁷.

Plein d'admiration pour les « demi-dieux » de Sparte ainsi que pour Rome et Machiavel, Rousseau concédait une large marge de manœuvre

14. Montesquieu, *Esprit des lois*, p. 528 (17,5) ; voir à ce sujet David Wootton, « Ulysses Bound ? Venice and the Idea of Liberty from Howell to Hume », in *Republicanism, liberty and the commercial society 1649-1776* (dir. David Wootton), Stanford, 1994, pp. 341-367.

15. Montesquieu, *Esprit des lois*, pp. 395-430 (chap. 11).

16. *Ibid.*, p. 399 (11,6).

17. Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social. Écrits politiques* (= *Œuvres complètes*, vol. 3), Paris, 1964, pp. 379-380.

au premier législateur, au dictateur, à l'éducation ainsi qu'à une religion civile contribuant à la conservation de l'État.¹⁸ En revanche, il refusait avec véhémence le principe représentatif « moderne » qui faisait selon lui des Anglais prétendument libres des esclaves¹⁹. Rousseau résumait, sur ces points et avec des idées correspondantes sur le bien commun, le patriotisme et l'amour des lois, d'un côté la tradition républicaine et en même temps, avec le contrat social et la souveraineté absolue, la pensée du droit naturel de l'autre côté. Sa conception de la « liberté civile » comme égalité citoyenne individuelle devint l'élément fondamental de la souveraineté populaire moderne inaliénable de laquelle découlait la législation dans l'État de droit unitaire et national.

Dans la patrie genevoise de Rousseau, mais aussi dans les nombreuses sociétés des cantons protestants de la Confédération helvétique, les débats politiques et économiques furent intenses lors du XVIII^e siècle.²⁰ Le Zurichois Johann Jakob Bodmer propagea ainsi un « patriotisme politique radical » visant le retour aux racines suisses, l'autarcie et un républicanisme des vertus sur des modèles antiques (Brutus, Cassius, etc.). Comme contre-modèle au rousseauisme de Bodmer, le Bâlois Isaak Iselin défendait un « patriotisme économico-philanthropique » optimiste et universaliste. Celui-ci devait favoriser la prospérité grâce à des échanges économiques et ainsi la liberté individuelle²¹. Les revendications adressées par les bourgeois ou habitants auxquels était refusée la qualité de citoyen de plein droit afin de pouvoir eux aussi participer à la vie politique furent pourtant partout réprimées en Suisse, souvent brutalement.

Aux Pays-Bas, le stathoudérat quasi-monarchique de la dynastie d'Orange connut une opposition continue dans les villes hollandaises. Pieter Vreede considéra en 1783 que les habitants qui n'étaient pas éligibles au gouvernement étaient tout autant asservis qu'ils le seraient

18. Pour le culte de Sparte chez Rousseau et Mably Elizabeth Rawson, *The Spartan tradition in European thought*, Oxford, 1969, p. 231-251 ; Chantal Grell, *Le Dix-huitième siècle et l'antiquité en France, 1680-1789*, Oxford, 1995, pp. 456-500.

19. Rousseau, *Du Contrat social*, pp. 428-431.

20. Ulrich Im Hof, François de Capitani, *Die Helvetische Gesellschaft. Spätaufklärung und Vorrevolution in der Schweiz*, vol. 2, Frauenfeld/Stuttgart, 1983.

21. Isaak Iselin, *Gesammelte Schriften* (4 volumes), Bâle, 2014-2016 ; Simone Zurbuchen, « Patriotismus und Nation : Der schweizerische Republikanismus des 18. Jahrhunderts », dans *Republikanische Tugend. Ausbildung eines Schweizer Nationalbewusstseins und Erziehung eines neuen Bürgers* (dir. Michael Böhler), Genève, 2000, pp. 151-181 ; Bela Kapossy, *Iselin contra Rousseau. Sociable Patriotism and the History of Mankind*, Bâle, 2006.

ailleurs sous une monarchie. Les « patriotes » autour de J. D. van der Capellen (*Aan het Volk van Nederland*, 1781) défendaient la souveraineté populaire et la démocratie, qui certes, conformément à sa signification traditionnelle, excluait la *plebs* au moyen du cens. Leur révolution anti-orangiste ne put être écrasée en 1787 que grâce à l'intervention de troupes étrangères²².

Les développements et réflexions dans le nord de l'Europe influençaient également le débat réformateur sur le plan économique-moral dans les républiques italiennes qui s'accrochaient à leur autonomie collective pré-moderne, symbolisée par exemple par le *Mito di Venezia*. Les partisans des Lumières considéraient ces cité-États en stagnation et comme Gaetano Filangieri à Naples, ils mettaient plutôt dans des monarchies constitutionnelles leurs espoirs de réformes²³. En était une exception la Corse, qui pendant sa révolte contre Gênes (1729-69) devint un terrain d'expérimentation pour une constitution républicaine fondée sur la volonté du peuple « légitimement maître de lui-même ». C'est ce que proclama en 1755 la Diète générale en reconnaissant la séparation des pouvoirs. Rousseau rédigea une constitution pour l'île (1765) qui faisait d'elle une démocratie agraire sur le modèle suisse.

Il en fit autant pour la Pologne en 1771, afin qu'elle sorte de sa crise endémique et de son exposition à la menace étrangère. Un an avant la première partition, Rousseau recommanda une structure fédérale et une émancipation des paysans dans ce qui jusqu'alors avait été une république de la noblesse²⁴. L'abandon de la primauté de la noblesse sur les plans économique et constitutionnel se révélait pourtant impossible, tout comme l'était un renforcement institutionnel du pouvoir exécutif afin de mieux protéger le pays contre les ingérences étrangères. La crainte de l'*absolutum dominium* d'un roi polonais prédomina de telle sorte que la critique isolée, par exemple sur le *liberum veto* des nobles, resta sans suite²⁵. Lorsque la Pologne se donna une constitution en 1791 et voulut

22. Herbert H. Rowen, « The Dutch Republic and the Idea of Freedom », dans *Republicanism, Liberty, and Commercial Society* (dir. David Wootton), 1649-1776, Stanford, 1994, pp. 310-340; Wyger R. E. Velema, *Republicans. Essays on Eighteenth-Century Dutch Political Thought*, Leiden/Boston, 2007; Arthur Weststeijn (éd.), *A Marble Revolutionary. The Dutch Patriot Joan Derk van der Capellen and his Monument*, Rome, 2011.

23. Franco Venturi, *Settecento riformatore*, vol. 6, Turin, 1969-1990 ; Vincenzo Ferrone, *La società giusta ed equa. Republicanesimo e diritti dell'uomo in Gaetano Filangieri*, Bari, 2008.

24. Rousseau, *Contrat social*, pp. 901-1045.

25. Anna Greškowiak-Krwawicz, « Anti-monarchism in Polish Republicanism in the Seventeenth and Eighteenth Centuries », dans *Republicanism. A Shared European Heritage*

rompre avec l'héritage féodal, les pays voisins réagirent en procédant à la seconde partition du pays.

Même après la Révolution de 1789, pour satisfaire les exigences égalitaires de liberté, en particulier celles des sujets dans les campagnes, toutes ces républiques pré-modernes et incapables de réformes profondes durent expérimenter l'invasion par la république française moderne. Avec le soutien de révolutionnaires locaux, elle établit selon son propre modèle des États unitaires avec souveraineté populaire et en même temps des républiques sœurs qui devaient former un glacis contre les monarchies orientales : en 1795 la république batave, à partir de 1797 la république italienne et en 1798 la république helvétique.

Si les républiques d'Ancien Régime ne servirent pas de modèle pour la conception moderne d'une constitution républicaine, ce fut par contre le cas pour une monarchie, le Royaume-Uni. Les débats anglophones étaient aussi décisifs pour le passage d'un républicanisme basé sur la vertu participative à la conceptualisation de libertés individuelles communes à tous les citoyens. La philosophie de la morale écossaise analysa la « commercial society », caractérisée par la division du travail et la dette publique, non plus comme une source de corruption, mais comme facteur du progrès historique : le commerce conduirait à la prospérité et à des manières raffinées (« civility ») et permettrait en outre des libertés individuelles. Pour David Hume, la constitution anglaise avec ses éléments mixtes associait l'autorité de l'État à la liberté individuelle dans la poursuite des intérêts privés. En même temps, il pensait que, contrairement à l'opinion générale, un « republican government » n'était pas uniquement possible dans les villes-États mais pouvait justement créer de la stabilité dans un vaste pays avec des procédures d'élection et de tirage au sort, s'il était structuré de façon fédérale – comme les Provinces-Unies. En effet, les longues distances réduisaient considérablement la part de l'intrigue, des préjugés ou des passions nuisant à la communauté²⁶.

Dans le contexte britannique, Adam Ferguson représentait une exception : il restait attaché au concept du citoyen vertueux, d'une armée de milice et d'une constitution antique (*ancient constitution*). S'il saluait la

(dir. Martin van Gelderen, Quentin Skinner), Cambridge 2002, vol. 1, pp. 52-59.

26. David Hume, *Idée d'un commonwealth parfait*, in *Essais moraux, politiques et littéraires et autres essais*, traduction de Gilles Robel, pp. 640-661, ici p. 658. Référence originale: *Idea of a perfect commonwealth*, dans *Political Essays*, (éd.) Knud Haakonssen, pp. 221-233, ici p. 232.

division du travail, il regrettait toutefois que, dans une société bureaucratisée orientée vers le profit et le luxe, sans participation politique, ne se perde la vertu qui ailleurs et en d'autres temps était nourrie notamment par des conflits de politique intérieure²⁷.

Les auteurs des Lumières écossais furent très bien accueillis sur le continent, notamment dans sa partie germanophone²⁸, mais aussi en Amérique du Nord. Aux yeux de beaucoup de colons américains, le conflit avec Georges III était, dans la tradition du XVII^e siècle, une lutte contre un tyran qui leur déniait leurs libertés de façon absolutiste. Le fait que le parlement britannique, dans lequel ils n'étaient pas représentés, soutenait le roi trahissait sa « corruption ». Contre cela, les colons se soulevaient en invoquant leur sens civique (républicain) et leurs droits civiques (libéraux). De nombreux révolutionnaires étaient inspirés non seulement par les textes des Sidney, Locke, Bolingbroke et Montesquieu, mais aussi par les œuvres des anciens.²⁹ Nombreux étaient les Américains qui mettaient en scène leurs activités comme une renaissance de l'Antiquité, particulièrement de Rome : George Washington, nouveau Cincinnatus, se confrontait au Néron Georges III³⁰. De la tradition républicaine anglaise, ils reprenaient la dichotomie entre la « corruption » des courtisans (*court*) et la vertu de ceux qui habitent la campagne (*country*). Les colons utilisèrent d'abord cette dichotomie dans leurs efforts pour rétablir l'équilibre d'une constitution mixte, puis pour justifier la rébellion et l'indépendance qui, en l'absence d'une dynastie autochtone, conduisaient finalement, de façon non planifiée mais nécessaire, dans un pays sans dynastie, à la République. Le dédain des Anglais pour leur propre tradition libérale et l'admiration répandue en Amérique

27. Adam Ferguson, *An Essay on the History of Civil Society*, (éd.) Fania Oz-Salzberger, Cambridge, 1996.

28. Fania Oz-Salzberger, *Translating the Enlightenment. Scottish Civic Discourse in Eighteenth Century Germany*, Oxford, 1995; Bela Kapossy, *Iselin contra Rousseau. Sociable Patriotism and the History of Mankind*, Bâle, 2006.

29. Mortimer N. S. Sellers, *American Republicanism. Roman Ideology in the United States Constitution*, New York, 1994; Carl J. Richard, *The Founders and the Classics. Greece, Rome, and the American Enlightenment*, Cambridge (Mass.)/London, 1994 et Eran Shalev, *Rome Reborn on Western Shores. Historical Imagination and the Creation of the American Republic*, Charlottesville, 2009 ; pour la Grèce comme modèle : Nelson, *Greek tradition*, pp. 195-233.

30. Ulrich Niggemann, « Von einer Oppositionsfigur zum staatstragenden Modell : Cincinnatus in der anglo-amerikanischen Publizistik des 18. Jahrhunderts », dans *Antike als Modell in Nordamerika ?*, (dir. Ulrich Niggemann/Kai Ruffing), (Historische Zeitschrift, supplément 55), Munich, 2011, pp. 249-273 ; voir également les autres contributions dans le volume de Niggemann.

du Nord pour « les républiques de Grèce et de Rome, ces anciens sièges de la liberté » – « the ancient seats of liberty, the Republics of Greece and Rome »³¹ amenèrent John Adams à déclarer en 1776 qu'il n'y avait de bon gouvernement que républicain : « there is no good government but what is Republican »³² compris comme « empire of laws, not of men »³³, un gouvernement non par les hommes, mais par les lois. En anglais, cela donnait une connotation nouvelle, maintenant positive, au mot *republic*, terme suspect et associé à la décapitation de Charles I^{er} en 1649³⁴. Toutefois, il ne réveillait pas, comme *commonwealth*, le souvenir du monocamérisme absolutiste de Cromwell, mais se référait au modèle britannique selon Montesquieu, déjà établi dans un bon nombre de colonies, c'est-à-dire à deux chambres législatives et la séparation des pouvoirs³⁵.

Dans leur référence à l'Antiquité, des désignations comme « Senat » et « Capitol » constituaient aussi un programme. En même temps, les prémisses du républicanisme classique étaient de plus en plus remises en question depuis qu'en 1769, Joseph Priestley avait considéré la « political liberty » et la « civil liberty » comme clairement séparées, donnant plus de valeur à la dernière comme sécurité de la propriété et de la personne³⁶. Thomas Paine reprit cette opposition dans son pamphlet *Common Sense*, écrit en 1776 et représentant le premier plaidoyer fondamentalement anti-monarchiste, pour une république basée sur la souveraineté, seule légitime, du peuple. L'opposition correspondait à la séparation entre le « Government » – encore britannique (comme un mal nécessaire devant être maîtrisé par la démocratie représentative) – d'un côté et, de l'autre, la « Society » qui elle fut nord-américaine. C'est dans la société, et non plus dans la politique, que la vertu se réalise et rend ainsi possible, par le progrès technologique, les valeurs individuelles et

31. John Adams, *Dissertation sur le droit canon et le droit féodal*, in *Écrits politiques et philosophiques*, (éd) Jean-Paul Goffinon, vol. 1, Caen, 2004, p. 283, traduction de Jean-Paul Goffinon. Référence originale : Adams, *Papers*, vol. 4, p. 87.

32. *Ibid.*

33. *Ibid.*

34. *Ibid.* ; Willi P. Adams, *Republikanische Verfassung und bürgerliche Freiheit. Die Verfassungen und politischen Ideen der amerikanischen Revolution*, Neuwied, 1973, pp. 92-110.

35. John Adams, *A Defence of the Constitutions of Government of the United States of America*, vol. 1, London, 1787-1788, p. 208.

36. Joseph Priestley, *An Essay on the First Principles of Government, and on the Nature of Political, Civil, and Religious Liberty*, dans *Political Writings* (éd.) Peter Miller, Cambridge 1993, pp. 1-128, ici p. 12.

séculaires de « happiness and freedom ». La constitution politique doit par conséquent être conçue de telle sorte qu'elle ne s'appuie pas sur les bases, toujours instables, de la vertu civique, mais sur des institutions et des lois³⁷.

Les débats constitutionnels dans les États-Unis naissant cherchaient justement d'établir cette nouvelle structure républicaine. Les auteurs des *Federalist Papers*, James Madison, Alexander Hamilton et John Jay, qui verront leurs efforts victorieux, se confrontèrent, sous le pseudonyme de « Publius » (d'après P. Valerius Publicola, législateur et premier consul de la république romaine), à l'*antifédéraliste* « Brutus » (sans doute Robert Yates)³⁸. Le saut temporel servait notamment à analyser la corruption et la fugacité de la constitution antique pour éviter celles-ci. S'inspirant de Montesquieu, les *fédéralistes* proclamaient la rupture avec le modèle antique et de l'époque moderne, à savoir des républiques instables, corrompues et bellicistes : On ne peut lire l'histoire des petites Républiques de la Grèce et de l'Italie, sans se sentir saisi d'horreur et rempli de dégoût par le spectacle des troubles dont elles étaient continuellement agitées, et de cette succession rapide de révolutions qui les tenaient dans un état d'oscillation perpétuelle, entre les excès du despotisme et de l'anarchie »³⁹. Ainsi, l'histoire des *poleis* démocratiques grecques comme Athènes légitimait d'une part les « checks and balances » contre la dictature de la majorité, et d'autre part un pouvoir central capable d'agir contre un adversaire intérieur et extérieur.

Les *Federalists* séparaient clairement la « republic » représentative, qu'ils proposaient, de la « democracy » directe à laquelle aspiraient les *Anti-Federalists* dans le cadre d'une confédération souple de petites communautés. Dans la république moderne des *Federalists*, les « checks

37. Thomas Paine, *Common Sense*, dans *Collected Writings*, (éd.) Eric Foner, New York, 1995, pp. 1-430, ici p. 34.

38. Mathias Hanses, « Antikenbilder im "Federalist"/"Anti-Federalist" », dans *Antike als Modell in Nordamerika ?* (dir. Ulrich Niggemann/Kai Ruffing), (Historische Zeitschrift, supplément 55), Munich, 2011, pp. 85-110.

39. Alexander Hamilton, James Madison, John Jay, *Le Fédéraliste, ou Collection de quelques écrits en faveur de la Constitution proposée aux États-Unis de l'Amérique par la Convention convoquée en 1787* (t. 1) Paris, 1792, trad. Charles-Michel Trudaine de La Sablière, pp. 72-73 (chap.9) ; référence originale : *The Federalist*, (éd.) Jacob E. Cooke, Middletown, 1961, p. 50 (n° 9) : « It is impossible to read the history of the petty Republics of Greece and Italy, without feeling sensations of horror and disgust at the distractions with which they were continually agitated, and at the rapid successions of revolutions, by which they were kept in a state of perpetual vibration, between the extremes of tyranny and anarchy. »

and balances » institutionnalisés mettaient en œuvre un système qui consiste – à défaut de motifs plus estimables – à employer l’opposition et la rivalité des intérêts. Voilà par quoi il serait possible de contrer aussi bien la tyrannie monarchique que l’arbitraire démocratique : des mandats limités, la séparation des pouvoirs et deux chambres (aristocratie d’esprit dans le sénat, chambre des représentants démocratique) permettant une stabilité interne et un fort pouvoir de politique extérieure dans un État fédéral (« Confederate republic »). À l’instar de la « république fédérative » de Montesquieu ou de Hume, cette forme de constitution républicaine convenaient particulièrement à un pays étendu, parce que les intérêts partisans, individuels et de « factions », s’y neutralisaient mutuellement dans leur multiplicité, à condition que la souveraineté du peuple s’exprime dans l’exercice du suffrage universel indirect.⁴⁰

Avec la constitution fédérale de 1787, l’idéal de constitution mixte encore défendu par John Adams dans *Defence of the Constitutions of Government*, à l’aide de nombreuses citations antiques, avait fait son temps. Car l’État n’était plus compris comme la répartition inconditionnelle de compétences gouvernementales entre les ordres en concurrence pour le pouvoir, mais plutôt comme la délégation, limitée dans le temps, de droits de pouvoir spécifiques par un peuple souverain. Un optimisme individualiste finit par triompher qui acceptait la partialité égoïste comme condition anthropologique d’une politique qui, prise dans son ensemble, était pourtant favorable à toute la communauté.

La formation d’un État républicain en Amérique était facilitée par l’absence d’une dynastie monarchique et d’une société d’ordres avec une noblesse importante. À Paris par contre, au moment où la Révolution française éclata, il n’y avait selon Camille Desmoulins qu’une poignée de républicains, « nourris de la lecture de Cicéron dans les collèges »⁴¹. Lorsque, le 17 juin 1789, les états généraux se déclaraient « assemblée nationale » et donc que la souveraineté de la nation venait implicitement prendre la place de celle du roi, il était encore impossible d’imaginer que celui-ci puisse perdre son rôle à la tête de l’exécutif. La constitution représentative, défendue entre autres par l’Abbé Sieyès, telle qu’elle était incontournable dans le cas d’un pays de grande étendue,

40. *Ibid.*, p. 65 (Nr. 10): „In the extent and proper structure of the Union, therefore, we behold a Republican remedy for the diseases most incident to Republican Government“.

41. Camille Desmoulins, *Fragment de l’histoire secrète de la Révolution*, *Œuvres*, (éd.) J. Claretie, Paris, 1874, p. 309.

rejetait le modèle de démocratie directe de la république antique et de Rousseau. Toutefois, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 réduisait déjà le monarque à un fonctionnaire subordonné, grâce à la souveraineté nationale (article 3) et à « la loi » comme « expression de la volonté générale » (article 6).

C'est surtout la constitution des vastes États-Unis qui inspirait les premières fantaisies républicaines. Mais c'est seulement à la fin de 1790 qu'un livre comme *Républicanisme adapté à la France* de François Robert devint possible⁴². Nonobstant de telles réflexions théoriques, la « République » demeurait « un mot tabou » dans les débats constitutionnels⁴³. Même Robespierre la rejetait en y voyant le pouvoir donné aux émeutiers : à l'été 1791, il nia être « républicain », et, jusqu'à la prise des Tuileries (le 10 août 1792), il défendait encore une « république avec un monarque »⁴⁴.

Cette construction fut cependant soudainement délégitimée en juin 1791 par la tentative d'évasion manquée de Louis XVI. Début juillet, Condorcet réagit avec *De la République*, pour montrer que l'institution du roi n'était pas nécessaire à la conservation de la liberté⁴⁵. Dans un débat – probablement mis en scène – avec Sieyès, Condorcet et Paine déclaraient dans la revue *Le Républicain*, qu'ils avaient fraîchement fondée, que la monarchie (héréditaire) était contraire à la constitution. La France devenait maintenant, sous l'égide du progrès inévitable, un « empire civique » avec constitution représentative, « car son gouvernement sera l'empire des lois, fondé sur les grands principes républicains de la représentation élective et des droits de l'homme »⁴⁶.

Dans la foulée de la prise des Tuileries, le 21 septembre 1792, la Convention déclara la monarchie abolie, et, dès le jour suivant, annonça l'année I de la « République une et indivisible ». Se détournant de Rousseau, on tenait au système représentatif, et contrairement aux États-Unis, le modèle concret des constitutions républicaines antiques

42. Marcel Dorigny (éd.), *Aux origines de la République. 1789-1792* (5 volumes), Paris, 1991, ici vol. 2. Sur Robert, Raymonde Monnier, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, 2005, pp. 156-187.

43. Raymonde Monnier, *Républicanisme, patriotisme et Révolution française*, Paris, 2005, pp. 77-83.

44. Louis A. de Saint-Just, *Esprit de la révolution et de la constitution de France*, in *Œuvres complètes*, (éd.) Michèle Duval, Paris, 1984, pp. 276-348, ici p. 552.

45. *Origines de la République*, vol. 5, n° 12.

46. *Ibid.*, vol. 3, n° 11.

ou de l'Ancien Régime ne jouaient plus de rôle dans les débats constitutionnels. Seulement des symboles publics étaient repris des deux : le *pileus* puis le bonnet phrygien, les faisceaux, la lance, les personnifications « Libertas » puis « Marianne », les statues et les thèmes picturaux (« Brutus » de Jacques-Louis David), l'architecture (le Panthéon) et le recours rhétorique aux héros républicains. Contre l'admiration pour l'Athènes de Desmoulins et de la Gironde, c'est la Sparte jacobine qui prima : Lycurgue apportait le modèle pour créer à nouveau, par l'éducation et une religion civile, un peuple libre, égalitaire, apte au combat et se contentant de peu⁴⁷.

Cet objectif se manifestait dans l'appel de Robespierre à la « vertu publique » comme « principe fondamental du gouvernement démocratique ou populaire » qu'il confondait maintenant avec le « gouvernement républicain »⁴⁸. Saint-Just estimait que cela signifiait plus qu'une forme de constitution : « la république n'est point un sénat, elle est la vertu »⁴⁹. La « Terreur » se trouvait alors justifiée par la rhétorique de la vertu, comme celle-ci exigeait dans la tradition antique la subordination et le sacrifice de soi pour le bien commun (ou la « volonté générale »), synonyme de « patrie », pour réaliser à l'avenir par la loi et l'éducation les libertés modernes et individuelles d'un « nouveau peuple ».

C'est ainsi que Saint-Just déclarait en 1791 d'une part que les droits de l'homme et les « lois douces » renforçaient la grande république moderne, mais qu'ils n'auraient pu être réalisés dans les républiques antiques qu'au prix d'une autodestruction, parce que ces États auraient été basés sur « l'indifférence pour soi-même et l'amour de la patrie ». En même temps, dans le même texte, Saint-Just exigeait, tout à fait à la manière des anciens, un dévouement inconditionnel : « l'indifférence pour la patrie et l'amour de soi-même est la source de tout mal »⁵⁰. C'est le « législateur » vertueux de Rousseau, et non le peuple souverain, mais immature, qui se chargeait de

47. Rawson, *The Spartan tradition*, p. 268-300 ; en général Claude Mossé, *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, 1989, pp. 87-131 ; François Hartog, « La Révolution française et l'Antiquité », dans *La Pensée Politique* 1 (1993), p. 30-61 ; cf. aussi les contributions de Henri Morel dans *L'influence de l'Antiquité sur la pensée politique européenne (XVIe-XXe siècles)*, (éd.) Centre d'études et de recherches d'histoire des idées et des institutions politiques, Aix en Provence, 1995.

48. Maximilien Robespierre, *Œuvres complètes*, vol. 10, (éd.) Marc Bouloiseau, Albert Soboul, G. Lefebvre, Paris, 1967, p. 353.

49. Saint-Just, *Esprit de la Révolution et de la constitution de France (1791)*, *Œuvres complètes*, éd. M. Duval, 1984, p. 700.

50. *Ibid*, pp. 287 (2,2), p. 207 (3,12).

procurer à ce dernier les mœurs républicaines et d'éliminer les éléments corrompus. Saint-Just expliquait ainsi dans le procès contre Louis XVI que celui-ci se trouvait déjà à l'extérieur du contrat social en vertu même de son statut de monarque : « ce qui constitue une République, c'est la destruction totale de ce qui lui est opposé »⁵¹.

Même pour Robespierre, la « république », comme la « patrie » et la « nation », devenait une communauté exclusive : « il n'y a de citoyens dans la République que les républicains »⁵².

Le Directoire et Napoléon étaient attachés aux titres officiels anti-quisants (consul, sénat). Mais, avec la fin de la Terreur, le républicanisme traditionnel basé sur la vertu avait fait son temps. Contrairement à celui-ci, le républicanisme moderne et institutionnel définissait ainsi sa tâche, de relier l'idée ou le projet d'un gouvernement modéré, limité, non despotique avec la souveraineté populaire ou nationale et l'égalité juridique dans une société sans roi ou aristocratie⁵³. Aux États-Unis, une société égalitaire (en comparaison), dépourvue de privilèges basés sur des ordres, et sa séparation d'avec une monarchie éloignée créèrent des conditions favorables pour la réalisation d'une constitution représentative républicaine, qui, dans la tradition anglaise et en raison de sa structure fédérative, comportait une séparation stricte des pouvoirs. La France révolutionnaire, elle, héritait de la fixation absolutiste et d'État unique sur une loi non adoptée, mais « reconnue » par une nation indivisible ou un pouvoir législatif comme autorité principale. Ici, la « raison » absolue devait découvrir, par le dépassement de la tradition comprise comme « Ancien Régime », de nouvelles libertés fondées dans la nature, alors qu'aux États-Unis le nouvel ordre découlait d'une analyse et d'une discussion des précurseurs historiques, pour défendre plus efficacement les libertés britanniques traditionnelles par des procédures de pouvoir complexes. Dans les deux cas, la république ne voyait pas le jour comme objectif de la révolte. Cependant, à la différence des républiques de l'Ancien Régime, les « solutions d'urgence » devenaient, de par leur succès et leur modernité mais aussi par les déficits des ordres monocratiques alternatifs, un modèle (et, à moyen terme, le seul) légitime et applicable universellement sur la base des droits fondamentaux. Désormais,

51. *Ibid.*, p. 703.

52. Robespierre, *Œuvres complètes*, vol. 10, p. 357.

53. Gareth Stedman Jones, « Kant, the French revolution and the definition of the republic », dans *The Invention of the Modern Republic*, Cambridge, 1994, (dir. Biancamaria Fontana), pp. 154-172, ici p. 168.

la république n'était plus considérée, par ses défenseurs toujours plus nombreux, comme une adaptation aux caractères particuliers d'un pays, explicable par la tradition et l'histoire, mais comme la constitution rationnelle et conforme à la nature humaine par excellence.